

Annexe B de la norme 110

ÉVALUATIONS A DES FINS D'INFORMATION FINANCIERE (EIF)

Introduction

1. L'annexe B a pour objet d'exposer les normes d'information relatives aux rapports d'évaluation préparés en application des normes de comptabilité générale à des fins d'information financière (les «rapports d'évaluation EIF»). Par exemple, les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de prêter leur assistance à la direction d'une entité qui publie des états financiers pour la détermination de la juste valeur d'éléments d'actif, de passif ou de capitaux propres afin de répondre aux exigences en matière d'information financière. Les valeurs ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un examen ou de tests dans le cadre d'une mission de certification et peuvent également être soumis à l'examen de diverses autorités de réglementation.
2. L'annexe B de la norme d'exercice 110 s'applique à un rapport d'évaluation par lequel est transmise une conclusion quant à la valeur d'éléments d'actif, de passif ou de capitaux propres et qui est préparé à des fins d'information financière. En plus de satisfaire aux normes d'exercice énoncées dans la présente annexe C de la norme d'exercice 110, les rapports d'évaluation EIF doivent être conformes à toutes les autres normes d'exercice applicables.
3. Les rapports d'évaluation EIF doivent être préparés conformément aux normes de comptabilité générale applicables et aux exigences en matière d'états financiers. En cas de divergence entre les normes de comptabilité générale applicables et les pratiques et/ou méthodes reconnues en évaluation, les normes de comptabilité générale applicables devraient avoir préséance dans les missions d'évaluation EIF. En conséquence, les évaluateurs qui acceptent des missions d'évaluation EIF devraient avoir une compréhension des concepts et principes comptables sur lesquels reposent les normes de comptabilité générale applicables.
4. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de fournir toute l'information nécessaire pour que le lecteur puisse être en mesure de procéder à sa propre évaluation indépendante, le rapport d'évaluation EIF doit contenir suffisamment d'informations, y compris des explications, des calculs détaillés et des annexes, pour permettre à un lecteur de comprendre comment l'évaluateur est parvenu aux conclusions exprimées dans le rapport d'évaluation EIF. Ces informations fournies doivent répondre aux besoins des utilisateurs visés par le rapport d'évaluation EIF. La fourniture complète de toutes les informations pertinentes est un élément essentiel des normes d'information relatives aux rapports d'évaluation EIF.
5. L'annexe B clarifie, complète et développe les normes sur les informations à fournir dans les rapports qui sont appropriées dans le cas des rapports d'évaluation EIF et ne vise pas

à remplacer les normes et/ou les exigences applicables en matière de comptabilité générale ou les normes et recommandations sur les informations à fournir dans les rapports d'évaluation qui sont énoncées dans la norme d'exercice 110. C'est dire que la norme d'exercice 110 s'applique à tous les rapports d'évaluation tandis que l'annexe B ne s'applique qu'aux rapports d'évaluation préparés dans le cadre d'une mission EIF.

Dispositions générales

6. Le critère suivant doit être appliqué dans le cas des rapports d'évaluation EIF visés par la présente annexe C, afin de juger de l'adéquation globale des informations fournies :

Les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'évaluation et de se faire une opinion raisonnée sur les conclusions dégagées.

7. L'annexe B ne doit pas être tenue pour une liste exhaustive de toutes les informations à fournir obligatoirement, mais doit plutôt être considérée comme donnée à titre indicatif pour l'évaluateur qui est appelé à exercer son jugement professionnel dans la détermination des niveaux acceptables d'informations à fournir. Lorsque des sous-listes d'informations sont présentées ci-après, elles doivent être considérées comme des exemples des catégories d'informations et des niveaux de détail à fournir. Il pourra arriver que certaines des informations énumérées ne soient pas pertinentes ou que certaines informations non énumérées doivent être fournies. L'évaluateur doit tenir compte du niveau d'information décrit ci-après lorsqu'il s'interroge sur le niveau approprié des informations à fournir dans un rapport d'évaluation EIF portant sur des éléments dont il n'est pas question dans la présente annexe, mais qui pourraient être importants ou pertinents par rapport à la conclusion de l'évaluation.
9. Les normes d'exercice énoncées dans la présente annexe portent sur les exigences en matière d'informations à fournir dans les rapports et ne concernent d'aucune manière les exigences concernant les traitements comptables à appliquer ou les informations à fournir dans les états financiers.
10. L'annexe B est structurée de manière à présenter i) les normes sur les informations essentielles à fournir dans les rapports qui sont communes à toutes les missions EIF et ii) les normes sur les informations spécifiques à fournir dans le cadre de certains types de missions EIF.

Informations essentielles

11. En plus d'être conformes aux exigences de la norme d'exercice 110, tous les rapports d'évaluation EIF doivent, au minimum, fournir les informations suivantes :
- a) une déclaration indiquant que le rapport d'évaluation EIF a été préparé à des fins d'information financière;
 - b) mention et description des éléments particuliers d'actif, de passif ou de capitaux propres qui font l'objet du rapport d'évaluation EIF;
 - c) les personnes précises qui sont les utilisateurs visés du rapport d'évaluation EIF;
 - d) une déclaration restreignant l'utilisation du rapport d'évaluation aux seules personnes pour qui il a été préparé et au seul but prévu;
 - e) mention et description des principales normes de comptabilité générale suivant lesquelles le rapport d'évaluation EIF a été préparé;

- f) définition de la notion de valeur utilisée (Recommandation : une déclaration indiquant que la définition de la notion de valeur utilisée peut ne pas être équivalente aux définitions d'autres notions de valeur couramment utilisées dans d'autres situations d'évaluation d'entreprises);
- g) la date effective de l'évaluation;
- h) le type de rapport d'évaluation EIF fourni (c'est-à-dire : exhaustif, portant sur une estimation de valeur ou portant sur des calculs de valeur);
- i) mention des principaux faits et/ou des principales hypothèses retenus pour parvenir aux conclusions de l'évaluation, y compris des informations sur leurs sources ou fondements, dans la mesure du possible.

Regroupements d'entreprises et évaluation d'actifs incorporels

- 12. Des répartitions du coût d'acquisition et des évaluations d'actifs corporels et incorporels sont généralement exigées dans des circonstances telles que les suivantes : i) acquisition dans des conditions normales de concurrence; ii) réévaluation à la suite d'une restructuration; et iii) mise en œuvre d'un test de dépréciation.
- 13. Les rapports d'évaluation EIF préparés dans le contexte d'une répartition du coût d'acquisition fournissent en général une conclusion quant à la juste valeur d'actifs corporels et/ou incorporels acquis et/ou de passifs pris en charge. Dans un contexte de réévaluation, de test de dépréciation ou dans d'autres circonstances, les rapports d'évaluation EIF peuvent fournir une conclusion quant à la valeur d'actifs ou de passifs. En plus des informations essentielles dont la fourniture est obligatoire, les rapports d'évaluation EIF doivent fournir des informations pertinentes telles que les suivantes :
 - a) identité de l'entité acheteuse;
 - b) la date effective de la mesure;
 - c) la nature et le montant de la contrepartie. Lorsque l'évaluateur a procédé à une évaluation de la contrepartie, la valeur utilisée aux fins de l'évaluation, ainsi que l'approche et les méthodes utilisées et les hypothèses clés retenues doivent être indiquées;
 - d) si l'évaluateur a participé à l'identification des actifs acquis et/ou des passifs pris en charge (Recommandation : l'évaluateur peut envisager d'indiquer sur quelles bases il a procédé à cette identification);
 - e) les termes et expressions clés qui ont un sens technique doivent être définis ou expliqués;
 - f) la ou les méthodes d'évaluation utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;
 - g) les hypothèses clés ou importantes retenues et les raisons du choix de ces hypothèses pour l'analyse de la juste valeur des actifs acquis et/ou des passifs pris en charge. Ces hypothèses comprennent notamment les suivantes (dans la mesure où elles sont pertinentes) : i) hypothèses concernant la durée de vie économique; ii) hypothèses concernant l'attrition de la clientèle; iii) hypothèses concernant les changements et migrations technologiques; iv) hypothèses concernant les renouvellements de contrats; v) hypothèses posées pour déterminer les avantages que représente l'amortissement fiscal des actifs corporels et/ou incorporels; vi) hypothèses relatives aux intervenants du marché

et/ou hypothèses concernant spécifiquement l'acquéreur et les ajustements ou analyses y afférents et/ou l'incidence sur l'analyse de la valeur; vii) hypothèses concernant les charges des actifs d'exploitation (*contributory assets*); viii) hypothèses ayant une incidence sur les taux d'actualisation; et ix) hypothèses concernant les taux de redevances.

Dépréciation des écarts d'acquisition et des actifs incorporels

14. Aux fins de l'information financière, la valeur comptable (ou valeur comptable nette) des écarts d'acquisition et des actifs incorporels est généralement soumise à un test de dépréciation annuellement, ou à des intervalles autres exigés par les normes de comptabilité générales applicables. Les rapports d'évaluation EIF préparés dans le contexte des tests de dépréciation fournissent en général une conclusion quant à la juste valeur d'unités d'exploitation et/ou d'actifs incorporels. En plus des informations essentielles dont la fourniture est obligatoire, les rapports d'évaluation EIF doivent fournir des informations pertinentes telles que les suivantes :

- a) la ou les unités d'exploitation et/ou les actifs qui font l'objet du rapport d'évaluation EIF;
- b) la date du test de dépréciation;
- c) la valeur comptable de l'actif ou des actifs et/ou de la ou des unités d'exploitation;
- d) définition ou explication des termes d'évaluation et des autres termes et/ou phrases qui ont un sens technique;
- e) la ou les méthodes d'évaluation utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;
- f) les hypothèses clés ou importantes retenues et les raisons du choix de ces hypothèses pour l'analyse de la juste valeur des unités d'exploitation et/ou des actifs incorporels identifiables. Ces hypothèses comprennent notamment les suivantes (dans la mesure où elles sont pertinentes) : i) hypothèses concernant la durée de vie économique; ii) hypothèses concernant la rétention ou l'attrition de la clientèle; iii) hypothèses concernant les changements et migrations technologiques; iv) hypothèses concernant les renouvellements de contrats; v) hypothèses posées pour déterminer les avantages que représente l'amortissement fiscal des actifs corporels et/ou incorporels; vi) hypothèses relatives aux intervenants du marché et/ou hypothèses concernant spécifiquement l'acquéreur et les ajustements ou analyses y afférents et/ou l'incidence sur l'analyse de la valeur; et vii) hypothèses concernant les charges des actifs d'exploitation (*contributory assets*);
- g) le cas échéant, l'analyse de la valeur globale de l'unité ou des unités d'exploitation et/ou la prime/l'escompte relativement à la capitalisation boursière;
- h) lorsque des actifs sont regroupés aux fins de la mise en œuvre d'un test de dépréciation, dans un contexte de détermination de valeur ou d'appréciation du montant de la dépréciation, la base sur laquelle les actifs sont regroupés.

Le 26 février 2010